Original à présenter à la PREFECTURE pour l'obtention de la Carte Grise

NOTICE DESCRIPTIVE

DE RECEPTION COMPLEMENTAIRE

des véhicules aménagés à partir de véhicules RENAULT

Type C 40104 - C 40105

Modifiés par la société CONCEPT AUTO SA

12, quai Jean Bart - BP 151 - 35606 REDON CEDEX

0. GENERALITE

.1. Constructeur : Régie Nationale des Usines RENAULT
0.1.1. Transformateur : CONCEPT AUTO SA
0.1.2. Objet de la transformation : découpe du pavillon au niveau des places AR et pose d'une capote puis découpe du pavillon au niveau des places AV et pose d'un toit ouvrant
0.2. Marque : RENAULT - CAR SYSTEME STYLE
0.3. Genre : VOITURE PARTICULIERE
0.4. Type : Inchangé + Modifié
0.4.1. Version de transformation : BELLE ILE
0.5. Puissance administrative : inchangée

1. CONSTITUTION GENERALE

Inchangée sauf :

1.1. Constitution du châssis ou de la coque : châssis en tôle d'acier emboutie et soudée formant plancher . Pose d'un arceau de renfort en tubes d'acier soudés rapportés par boulonnage pour compenser les découpes du pavillon.

2. POIDS ET DIMENSIONS : (Kg et m)

Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière

2.1. Poids total autorisé en charge ..... 1 130 Kg
2.2. Poids total roulant autorisé ..... 1 740 Kg
2.3. Poids de la remorque dans la limite du P.T.R.A.
2.3.1. Remorque sans freins ..... 345 Kg
2.3.2. Remorque avec freins ..... 610 Kg
2.4. Charge maximale admissible :
2.4.1. Sur l'essieu 1 ..... Inchangé
2.4.2. Sur l'essieu 2 ..... 600 Kg
2.5. Voie avant ..... Inchangé
2.6. Voie arrière ..... Inchangé
2.7. Empattement ..... Inchangé
2.8. Poids à vide du véhicule en ordre de marche :
Ces poids pouvant augmenter en fonction des options d'équipements.
(la transformation ne modifie pas notablement les poids à vide du véhicule de base)
2.8.0. Total : ..... Inchangé
2.8.1. Sur l'essieu 1 ..... Inchangé
2.8.2. Sur l'essieu 2 ..... Inchangé
2.9. Porte à faux avant..... Inchangé
2.10. Porte à faux arrière ..... Inchangé
2.11. Longueur hors tout ..... Inchangé
2.12. Largeur hors tout ..... 1,615 m

3. MOTEUR

Inchangé

4. TRANSMISSION DU MOUVEMENT

Inchangée

5. SUSPENSION

Inchangée

6. DIRECTION

Inchangée

7. FREINAGE

Inchangé

8. CARROSSERIE

8.1. Carrosserie : non spéc.
8.2. Matériaux constituant la carrosserie : tôle acier et stratifié polyester - capote en toile
8.3. Nombre de places assises : 4
8.4. Sièges : 2 réglables à l'avant, 1 banquette fixe à l'AR
8.5. Nombre de portes : 2 latérales
8.6. Emplacement et ouverture des vitres : inchangés aux places avant. Capote avec vitrage fixe en matériau plastique souple aux places arrières
8.7. Nature des matériaux utilisés pour les vitrages
8.7.1. Pare-brise : verre feuilleté
8.7.2. Vitres latérales : verre trempé aux places avant. Matériau plastique souple aux places arrières
8.7.3. Lunette arrière : matériau plastique souple
8.8. Equipement des places assises en ceinture de sécurité
8.8.1. Places avant : 2 ceintures, 3 points à enrouleur
8.8.2. Places arrière : 2 ceintures, 3 points fixes

9. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Inchangés

10. DIVERS

10.1. Accessoires : inchangés
10.1.1. Rétroviseurs : 1 extérieur droit ajouté
10.2. Marques d'identité : inchangées
10.2.6. Plaque de tranformation : compartiment moteur façade AR droite.
10.2.7. Le numéro de transformation commence à 89 6001.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION COMPLEMENTAIRE PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande de **CONCEPT AUTO SA , 12 QUAI JEAN BART, BP 151, 35606 REDON CEDEX**, que le véhicule numéro VF1C4010401415846, numéro de transformation 896012, présenté comme prototype d'un aménagement de la carrosserie (toit ouvrant AV + bâche AR), réalisé sur les véhicules de marque RENAULT.

Type (s) et version (s) C40 104MOD - C40 105MOD satisfait aux dispositions des articles R.54 à R.62, R.69 à R.97, R.103 et R.104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application.
La numérotation dans la transformation commence à 896001.

Montlhéry, le 12 juillet 1989

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. Chaput

NOTA
Le présent procès-verbal de réception suivi de son certificat de conformité n'est valable pour l'obtention de la carte grise que s'il est accompagné du procès-verbal de réception et du certificat de conformité délivrés pour le véhicule avant transformation.

Vu et approuvé :
Enregistré sous le n° AU-2427.89.00
Fait à Paris, le 12 juillet 1989
Pr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France.

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines
D. PIERRE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, **CONCEPT AUTO SA - 12 QUAI JEAN BART, BP 151, 35606 REDON**, transformateur, certifie :

a) que le véhicule :

1° Genre ..... VP
2° Marque ..... RENAULT
3° Type (*) ☐ C40 104 ☐ C40105 MOD
4° N° d'ordre dans la série du type

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

5° Carrosserie ..... NON SPEC
6° Source d'énergie ..... ES
7° Puissance administrative ..... INCHANGEE
8° Nombre de places assises 04
(y compris le conducteur)
10° Poids total autorisé en charge ..... 1 130 Kg
11° Poids à vide en ordre de marche
du véhicule de base ..... INCHANGE
12° Poids total roulant autorisé ..... 1 740 Kg
13° Charge utile du véhicule de base . INCHANGEE
14° Niveau sonore de référence ..... INCHANGE
15° Régime de rotation
du moteur lui correspondant ..... INCHANGE

(*) Rayer la mention inutile

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet d'un procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir nota).
b) que le véhicule sort de nos usines (magasins),
le _____
pour être livré à : _____
_____
_____

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à _____ le _____

NOTA
Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès-verbal de réception complémentaire du type et le certificat de conformité ainsi que le procès-verbal de réception par type du véhicule de base.

RAPPEL
Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.54 à R.62 et R.69 à R.81 du Code de la Route ou toute modification de véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :
- d'une déclaration à la Préfecture
- Le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le Service des Mines.

Impr Noblet / Redon K